

**SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & C**  
**"SOGERTAM"**

A396

REGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
Nouvelle dénomination : COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION, en abrégé CMB RESTAURATION
12 FEV. 2003
N°

SARL unipersonnelle au capital (nouveau) de 1.200.000 €  
Siège (nouveau) : 35 place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX  
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES LE 28 NOVEMBRE 2002**

Le 28 novembre 2002, à 11 heures,

**Le soussigné Jean-Marc SIMON,**

agissant en qualité de Président du Directoire de la société suivante :

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.141.264,56 €  
dont le siège est à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace  
Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville : n° B 605 520 584

laquelle est **Associé unique** de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie  
"SOGERTAM" après acquisition de la part n° 1 le 25 mai 2002,

**statue sur l'ordre du jour suivant :**

➤ *Lecture du rapport du gérant,*

**A. PROJETS DE DEUX FUSIONS**

➤ *Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,*

➤ *Absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE, en abrégé SEHRT :*

- *Approbation du projet de fusion,*

➤ *Absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM" :*

- *Modification du projet de fusion par instauration d'une augmentation du capital de SOGERTAM et réduction de la prime de fusion*

- *Approbation des autres stipulations du projet de fusion,*

➤ *Constatation de la réalisation définitive des fusions et des augmentations corrélatives du capital social ; prélèvements à opérer sur la prime de fusion,*

## B. MODIFICATIONS STATUTAIRES

- *Augmentation du capital afin de l'arrondir, par prélèvement sur la prime de fusion,*
- *Modification des articles 6 et 7 des statuts par suite des opérations ci-dessus,*
- *Changement de dénomination sociale, modification corrélative de l'article 3 des statuts,*
- *Transfert du siège social, modification corrélative de l'article 4 des statuts,*
- *Pouvoirs à conférer.*

**L'Associé unique prend les décisions suivantes :**

### **1<sup>re</sup> DÉCISION - Approbation d'une fusion : Absorption de SEHRT**

L'Associé Unique :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Gérant et de Monsieur CHORIER de la société A3C, commissaire à la fusion désigné par le président du Tribunal de commerce de BONNEVILLE, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 22 octobre 2002 avec la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE, en abrégé "SEHRT", SARL au capital de 650.000 € dont le siège est à ARGENTIÈRE (74400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le n° B 339 848 525, ce projet contenant transmission par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM",
- prenant acte que la condition suspensive visée audit projet de fusion est réalisée, savoir l'approbation de la fusion par l'Associé Unique de "SEHRT",
  - 1) Approuve cette opération dans toutes ses dispositions et décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" par la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" ;
  - 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT", à charge pour la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" de satisfaire à tous les engagements de cette Société,

3) Approuve le rapport d'échange de DEUX (2) parts SOGERTAM pour TROIS (3) parts SEHRT, et l'augmentation de capital qui en résulte soit le montant de 433.100 € par création de 28.400 parts nouvelles ; le capital est ainsi porté à 1.195.600 €, divisé en 78.400 parts d'un montant nominal de 15,25 € ;

4) Décide que la fusion de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" avec la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" est définitive,

5) Approuve spécialement le montant de la prime de fusion qui s'élève à 308.966,50 € et sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique des sociétés fusionnantes.

## **2<sup>e</sup> DÉCISION - Approbation d'une fusion après modification : Absorption de SHM**

L'Associé Unique :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Gérant et de Monsieur CHORIER de la société A3C, commissaire à la fusion désigné par le président du Tribunal de commerce de BONNEVILLE, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 22 octobre 2002 avec la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS, dite "SHM", SARL au capital de 100.000 € dont le siège est à CHAMONIX (74400) Place de la Mer de Glace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le n° B 397 432 097, ce projet contenant transmission par la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM" à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM",
- prenant acte que la condition suspensive visée audit projet de fusion est réalisée, savoir l'approbation de la fusion par l'Associé Unique de "SHM", prenant acte également de la modification apportée par cet Associé Unique en ce qui concerne la rémunération des apports,

1) Décide de modifier le projet de fusion qui lui est soumis sur les points suivants :

- les apports de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM" seront rémunérés par l'attribution à son Associé Unique de CINQ (5) parts de SOGERTAM entièrement libérées, portant jouissance à l'issue des présentes décisions extraordinaires ;
- ces 5 parts nouvelles seront attribuées à l'Associé Unique de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM" à raison d'UNE (1) part de SOGERTAM pour CENT (100) parts de "SHM" ;
- la prime de fusion s'élèvera à 265,69 €, soit la différence entre l'apport net de 341,94 € et l'augmentation du capital de 76,25 €, au lieu du montant de 341,94 € prévu dans le projet de fusion ;

2) Approuve l'apport-fusion qui lui est soumis, dans toutes ses autres dispositions, et décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM" par la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" ;

3) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM", à charge pour la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" de satisfaire à tous les engagements de cette Société ;

4) Décide, sur la base du rapport d'échange ci-dessus, d'augmenter le capital de 76,25 € par création de 5 parts nouvelles ; le capital est ainsi porté à 1.195.676,25 €, divisé en 78.405 parts d'un montant nominal de 15,25 € ;

5) Décide que la fusion de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" avec la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU MONTENVERS "SHM", modifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est définitive ;

6) Approuve spécialement le montant de la prime de fusion qui s'élève à 265,69 € et sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique des sociétés fusionnantes.

### **3<sup>ème</sup> DÉCISION - Augmentation du capital afin de l'arrondir**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide d'arrondir le capital en prélevant la somme de 4.323,75 € sur la prime de fusion issue des deux fusions de ce jour.

Cette opération est réalisée par élévation du montant nominal des 78.405 parts sociales existantes.

Le capital est ainsi porté à : 1.195.676,25 € + 4.323,75 € = 1.200.000 €.

Il est divisé en 78.405 parts d'un montant nominal de 15,30514... €, montant non arrondi qui ne sera pas mentionné dans les statuts.

### **4<sup>ème</sup> DÉCISION - Modification relative les articles 6 et 7 des statuts**

L'Associé Unique, comme conséquence des trois décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

*6-1 Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :*

<i>1° - par M. Arcadio ARLETTI.....</i>	<i>100 Francs</i>
<i>2° - par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO.....</i>	<i>199.800 Francs</i>
<i>3° - par Mme Monique HERVIEUX.....</i>	<i>100 Francs</i>
<i>.....</i>	<i>-----</i>
<i>Total des apports.....</i>	<i>200.000 Francs</i>

*Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.*

*6-2 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes*

effectivement versées par eux, savoir :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC .....	300.000 Francs
.....	-----
Soit au total .....	300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

6-3 Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.

6-4 Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

6-5 Lors de deux fusions-absorptions réalisées le 28 novembre 2002, le capital a été augmenté de 433.100 € avec création de 28.400 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) et de 76,25 € avec création de 5 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ; en outre le capital a été augmenté de 4.323,75 € pour être porté à 1.200.000 € par prélèvement sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des 78.405 parts existantes.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

\* Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs répartis comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO 1998 parts de 100 Francs	199.800 Francs
- Monsieur Arcadio ARLETTI 1 part de 100 Francs	100 Francs
- Mme Monique HERVIEUX 1 part de 100 Francs	100 Francs

\* puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO 3.600 parts de 100 Francs	360.000 Francs
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC 1.300 parts de 100 Francs	130.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE 100 parts de 100 Francs	10.000 Francs

\* et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC 4.900 part de 100 Francs	490.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	

100 part de 100 Francs 10.000 Francs

\* a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « S.T.M.B » 1.568 parts  
numérotées de 1 à 1.568  
représentant une valeur nominale de 156.800 Francs

- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE « S.T.H.M » 32 parts  
numérotées de 1.569 à 1.600  
représentant une valeur nominale de 3.200 Francs

\* suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital a été fixé à 5.000.000 Francs, divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.968 parts  
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000

- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE - « STHM » 32 parts  
numérotées de 1.569 à 1.600

\* suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs, a été divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.999 parts  
numérotées de 1 à 49.999

- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier 1 part  
numérotée n° 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50.000 parts

\* suite à la conversion du capital en Euros en date du 14 septembre 2000, le capital social a été fixé à SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.999 parts  
numérotées de 1 à 49.999

- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier 1 part  
numérotée n° 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts

\* suite à la fusion-absorption de la STMB par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement la COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE) réalisée le 3 mai 2002, ainsi qu'à une cession de part sociale réalisée le 25 mai 2002, le capital social est demeuré de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 15,25 € chacune, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC.

\* suite aux opérations suivantes réalisées le 28 novembre 2002 :

- absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) ayant entraîné la création de 28.400 parts nouvelles et une augmentation du capital de 433.100 €
- absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM)

ayant entraîné la création de 5 parts nouvelles et une augmentation du capital de 76,25 €

- augmentation du capital par incorporation de la somme de 4.323,75 € prélevée sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des parts,

le capital social a été porté à **UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Euros, divisé en 78.405 parts sociales de même montant nominal, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC (n° SIREN 605 520 584).**

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.*

#### **5<sup>ème</sup> DECISION - Changement de dénomination et modification de l'article 3 des statuts**

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Gérant, décide de modifier la dénomination sociale qui devient :

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

En abrégé : **CMB RESTAURATION.**

En conséquence l'article 3 des statuts devient :

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

*La dénomination de la Société est : COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION*

*Elle peut également utiliser le nom abrégé : CMB RESTAURATION.*

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.*

#### **6<sup>ème</sup> DECISION - Transfert du siège et modification de l'article 4 des statuts**

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Gérant, décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

**35 place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX.**

En conséquence l'article 4 des statuts devient :

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace.*

*Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.*

**7<sup>ème</sup> DECISION - POUVOIRS**

L'Associé Unique donne pouvoir au gérant à l'effet d'établir la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article 265 du Décret du 23 mars 1967.

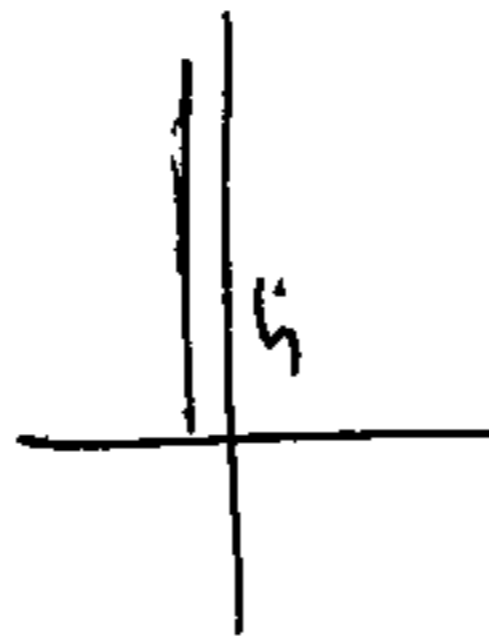
Il donne aussi tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

\* \* \*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour la COMPAGNIE DU MONT-BLANC,**

**Jean-Marc SIMON**



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SALLANCHES

Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/406 Case n°6

Ext 1953

Enregistrement : 230 €

Timbre : 480 €

Total liquidé : sept cent dix euros

Montant reçu : sept cent dix euros

Le Receveur principal

 **A. CONSTANT**

**PROJET D'ABSORPTION**  
**par la Société "SOGERTAM"**  
**des Sociétés "SEHRT" et "SHM"**

**ENTRE LES SOCIÉTÉS SOUSSIGNÉES :**

**A. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE,**  
**ci-après dénommée *SOGERTAM* ou encore *L'ABSORBANTE*,**

Dénomination : SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie  
Nom Commercial : Société de Gestion et d'Exploitation du Bar-Restaurant du Téléphérique de l'Aiguille du Midi, en abrégé "SOGERTAM"  
Forme : Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 762.500 €  
Siège : à CHAMONIX (74400) 100 Place de l'Aiguille du Midi  
Immatriculation : RCS BONNEVILLE B 301 350 161

**B. LES DEUX SOCIÉTÉS ABSORBÉES**

**B.1. SOCIÉTÉ ABSORBÉE N° 1, ci-après dénommée *SEHRT***

Dénomination : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE, en abrégé "SEHRT"  
Forme : Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 650.000 €  
Siège : à ARGENTIÈRE (74400)  
Immatriculation : RCS BONNEVILLE B 339 848 525

**B.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE N° 2, ci-après dénommée *SHM*,**

Dénomination : SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS  
Forme : Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 100.000 €  
Siège : à CHAMONIX (74400) Place de la Mer de Glace  
Immatriculation : RCS BONNEVILLE B 397 432 097

les deux Sociétés *SEHRT* et *SHM* étant encore appelées *L'ABSORBÉE* ou *LES ABSORBÉES*,

et les trois Sociétés *SOGERTAM*, *SEHRT* et *SHM* étant représentées par leur Gérant commun Monsieur Alain CAVALLI, déclarant agir sous réserve des approbations à conférer par l'associé unique de chaque Société ainsi qu'il est dit au 0.VIII ci-après,

.../...

AC

## APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Sociétés *SOGERTAM*, *SEHRT* et *SHM* sont toutes filiales à 100 % d'une même Société la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE).

Le présent acte a pour objet l'absorption de *SEHRT* et *SHM* par *SOGERTAM*.

Ces deux fusions projetées s'inscrivent dans une perspective d'ensemble et c'est pourquoi elles sont groupées au sein du présent traité.

Les conditions communes aux deux fusions font l'objet de la première partie du présent traité, dont les titres commencent par le numéro 0.

Les conditions propres à chaque fusion font l'objet de la deuxième partie, elle-même divisée en deux chapitres 1 et 2 dont les titres commencent respectivement par le numéro 1 en ce qui concerne l'absorption de la Société *SEHRT* (feuilles de couleur jaune) et par le numéro 2 en ce qui concerne l'absorption de la Société *SHM* (feuilles de couleur rose).

Il est entendu que la présentation commune des deux fusions projetées n'emporte pour autant aucune solidarité entre les Sociétés Absorbées, chaque fusion demeurant une opération juridique distincte.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

#### 0.I. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

**Dénomination : SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie**

Nom commercial abrégé, utilisé dans le présent traité : *SOGERTAM*.

La Société *SOGERTAM* est une société française qui a pour objet, principalement, de :

*gérer et exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques.*

Elle a été constituée pour durer jusqu'au 31 octobre 2044.

Son capital s'élève à 762.500 €, divisé en 50.000 parts de 15,25 € chacune, entièrement libérées et non amorties.

*SOGERTAM* exploite les fonds de commerce suivants :

- sur le site du Téléphérique de l'Aiguille du Midi : *Le Blanchot, Bar Restaurant Souvenirs 3842*, magasin de souvenirs *Le Gambion*,
- sur le site Brévent : *La Bergerie* à Plan Praz, *Le Panoramique*, *La Buvette du Savoy*,
- sur le site du Tour : *Restaurant de Charamillon*
- sur le site du TMB à Saint-Gervais : *Le Tramway* actuellement donné en gérance.

## 0.II. BASES DES DEUX FUSIONS

### 0.II.1. OPÉRATIONS JURIDIQUES

Il est procédé aux deux fusions suivantes :

- absorption de la Société *SEHRT* par la Société *SOGERTAM*
- absorption de la Société *SHM* par la Société *SOGERTAM*.

Chaque fusion est réalisée sous les conditions générales stipulées dans la présente 1<sup>ère</sup> partie du traité ainsi que sous les conditions particulières qui sont stipulées dans la 2<sup>ème</sup> partie ci-après, respectivement aux chapitres 1 et 2.

Les deux fusions réalisées aux termes du présent traité sont soumises aux articles L. 236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et aux articles 254 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

### 0.II.2. MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Les Sociétés *SOGERTAM*, *SEHRT* et *SHM* sont toutes filiales à 100 % de la société suivante :

Dénomination : COMPAGNIE DU MONT-BLANC  
(anciennement COMPAGNIE MONTENVERS - MER DE GLACE)

Forme : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Capital : 6.141.264,56 €

Siège : à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace

Immatriculation : au RCS de BONNEVILLE sous le n° B 605 520 584.

L'appartenance à cet associé unique résulte d'absorptions que la COMPAGNIE DU MONT-BLANC a réalisées le 3 mai 2002 de différentes sociétés de remontées mécaniques implantées dans la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC et sur les Communes de SAINT-GERVAIS et VALLORCINE. Ces sociétés détenaient leurs propres filiales de restauration, hôtellerie et ventes de souvenirs exerçant sur leurs sites de remontées mécaniques.

Pour parfaire le processus de regroupement opéré sur les sociétés de remontées mécaniques, il est envisagé au sein du présent acte de fusionner aussi les sociétés filiales de restauration, hôtellerie et ventes de souvenirs dont la distinction juridique, génératrice de coûts, ne se justifie plus.

Cette restructuration conférera à *SOGERTAM* la qualité d'unique société opérationnelle du Groupe pour ces activités.

### 0.II.3. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont, pour chacune des Sociétés contractantes, ceux de leur dernier exercice clos le 31 mai 2002.

Ces comptes ont été arrêtés par le Gérant soussigné de chaque Société et certifiés par les Commissaires aux Comptes respectifs.

Ils figurent en Annexe 1 en ce qui concerne la Société Absorbante *SOGERTAM*, en Annexe 2 en ce qui concerne la Société Absorbée *SEHRT* et en Annexe 3 en ce qui concerne la Société Absorbée *SHM*.

Pour ce qui concerne les trois Sociétés *SOGERTAM*, *SEHRT* et *SHM*, les comptes au 31 mai 2002 ont été approuvés par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC, leur Associé unique commun, par décisions ordinaires du 22 octobre 2002 avant la signature du présent acte. L'Associé unique a affecté le résultat de l'exercice de chaque société au report à nouveau ou à la réserve et n'a procédé à aucune distribution.

En outre pour ce qui concerne la Société *SHM*, l'Associé unique a effectué un abandon de créance à l'ouverture de l'exercice le 1<sup>er</sup> juin 2002 afin de combler l'actif net négatif de *SHM*. C'est cet actif net corrigé qui est apporté par *SHM* à titre de fusion dans le présent traité.

## 0.III. APPORTS-FUSIONS

### 0.III.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les deux Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM*, en vue de leur absorption à titre de fusion par la Société *SOGERTAM*, font apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives et autres ci-après stipulées,

à la Société *SOGERTAM* qui accepte, sous les mêmes conditions suspensives et autres,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve dépendant des patrimoines respectifs des Sociétés *SEHRT* et *SHM*, en ce compris les marques, brevets et autres droits de propriété intellectuelle, les propriétés des noms de domaine Internet,

ainsi que les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive des fusions,

étant précisé que :

- l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine respectif de chaque Société *SEHRT* et *SHM* devant être intégralement dévolu à la Société *SOGERTAM* dans son universalité dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive des fusions ;
- les indications qui suivent ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci devant établir leurs droits et justifier leurs titres ;
- les deux opérations de fusion s'analysant comme une restructuration interne au sein d'un Groupe de sociétés, la valeur d'apport des éléments actifs et passifs respectifs de *SEHRT* et *SHM* est fixée à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes de chacune

de ces Sociétés arrêtés au 31 mai 2002 ; cette mesure est conforme à la recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables n° 1.14 de novembre 1983.

### 0.III.2. AUGMENTATIONS DU CAPITAL

Après réalisation des deux fusions objet du présent traité, le capital de la Société Absorbante *SOGERTAM* sera augmenté de :

- au titre de l'absorption de *SEHRT*, selon le § 1.IV.2.....433.100 €
- au titre de l'absorption de *SHM*, selon le § 2.IV.1.....Néant

-----  
Soit au total.....433.100 €

### 0.III.3. PRIME DE FUSION

Des deux augmentations de capital visées au 0.III.2 il résultera la prime de fusion suivante dans les comptes de la Société Absorbante *SOGERTAM* :

- au titre de l'absorption de *SEHRT*, selon le § 1.IV.3.....308.966,50 €
- au titre de l'absorption de *SHM*, selon le § 2.IV.2.....341,94 €

-----  
Soit au total.....309.308,44 €

De convention expresse, la réalisation définitive des fusions vaudra autorisation pour le Gérant de *SOGERTAM* de prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs aux fusions. En outre *SOGERTAM* pourra reconstituer toutes provisions et réserves réglementées visées au § 0.IX.1, par prélèvement sur la prime de fusion.

## 0.IV. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ

*SOGERTAM* sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés respectivement par *SEHRT* et *SHM* à compter du jour de la réalisation définitive de chaque fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites respectivement par la Société *SEHRT* et la Société *SHM* depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de chaque fusion, seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société *SOGERTAM*, chaque fusion étant réalisée au plan fiscal et comptable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2002.

## 0.V. CHARGES ET CONDITIONS

### 0.V.1. EN CE QUI CONCERNE *SOGERTAM*

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société *SOGERTAM* s'oblige à accomplir et exécuter :

1. *SOGERTAM* prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des

matériels et outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens quelle qu'en soit l'importance.

2. Elle prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni action en répétition contre les Sociétés Absorbées, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, ainsi que sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant être au profit ou à la charge de *SOGERTAM*.

Il est également précisé que des actifs immobiliers apportés, qui ont été réalisés en exécution des contrats de concessions relatifs à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques auxquels est partie la société-mère de *SHM* et *SEHRT*, peuvent revenir aux autorités concédantes en vertu desdits contrats à leur expiration.

3. *SOGERTAM* souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les Sociétés Absorbées, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait eu en vertu de titres réguliers non atteints par la prescription ou de la loi.
4. Elle exécutera à compter de la réalisation définitive des fusions tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance éventuelles et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés ; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, et elle exécutera comme les Sociétés Absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ces Sociétés, sans recours contre ces dernières.
5. Elle sera subrogée, à compter de la réalisation de la fusion, dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées pour l'intégralité des contrats de toute nature liant valablement ces Sociétés à des tiers pour l'exercice de leur activité.
6. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les Sociétés Absorbées s'engageant pour leur part à entreprendre, chaque fois que ce sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
7. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne les licences de débit de boissons.
8. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations, engagements, privilèges et inscriptions divers des Sociétés Absorbées dans la mesure où ils se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport.
9. Elle supportera et acquittera, dès la réalisation des fusions, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits apportés.

10. Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code de Travail, tous les contrats de travail en vigueur à la date de réalisation de la fusion entre les Sociétés Absorbées et leurs salariés seront transférés au bénéficiaire et à la charge de *SOGERTAM*.
11. *SOGERTAM* aura seule droit aux dividendes et autres revenus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, attribués à partir de la réalisation définitive de chaque fusion, et fera son affaire personnelle, après cette réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
12. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées dans les termes et conditions de son exigibilité, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

D'une manière générale elle prendra en charge l'intégralité du passif des Sociétés Absorbées tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de chaque fusion, ainsi que les éléments de passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité et ceux qui auraient une cause antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2002 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive des fusions.

13. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation définitive de chaque fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, aux lieux et place des Sociétés Absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de sentences, jugements ou transactions.

#### **0.V.2. EN CE QUI CONCERNE CHAQUE SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Les Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM*, chacune en ce qui la concerne :

1. déclarent qu'elles n'ont effectué depuis le 31 mai 2002 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par leur gestion courante, ni subi aucune opération susceptible de modifier leur actif net ;
2. s'obligent, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de leur absorption, à poursuivre l'exercice de leurs activités en bon père de famille et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation ;
3. s'obligent à ne réaliser aucun acte de disposition d'éléments d'actif ou de création de passif, notamment à ne pas contracter d'emprunt exceptionnel, autre que les actes rendus nécessaires par leur gestion courante, sauf l'accord de *SOGERTAM*, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de chacune de leur absorption ;
4. s'obligent à fournir à *SOGERTAM* tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité ;
5. feront établir, à première réquisition de *SOGERTAM*, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fourniront toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

6. remettront et livreront à *SOGERTAM* aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 0.VI. DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Les Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM*, chacune en ce qui la concerne, déclarent :

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à leur capacité civile ou à la libre disposition de leurs biens,
- ne pas être actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité,
- être à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de leurs impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que toutes obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

## 0.VII. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* se trouvera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion opérant son absorption.

Du fait de la reprise par *SOGERTAM* de la totalité de l'actif et du passif de chaque Société Absorbée, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Les parts émises par *SOGERTAM* pour rémunérer l'apport-fusion de *SEHRT* seront directement attribuées à l'associé unique de cette Société suivant le rapport d'échange stipulé au 1.IV.1..

## 0.VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Chacune des deux présentes fusions, et les apports qu'elle contient, sont soumis aux conditions suspensives ci-après.

Chaque fusion devra être approuvée :

- par décision extraordinaire de l'associé unique de la Société Absorbée
- et par décision extraordinaire de l'associé unique de la Société *SOGERTAM*, ce dernier procédant aussi lorsqu'il y a lieu à l'augmentation du capital de *SOGERTAM* en conséquence de la fusion,

AC

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conditions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2002.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus à la date du 31 décembre 2002, les présents projets de fusions seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part ni d'autre et aucune des deux fusions ne sera réalisée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique des Sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de chacune des deux fusions pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## **0.IX. RÉGIME FISCAL**

Les représentants des Sociétés :

- *SOGERTAM* Absorbante,
- *SEHRT* et *SHM* Absorbées,

en leurs qualités respectives, déclarent que :

- *SOGERTAM*, *SEHRT* et *SHM* sont des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle "EURL" dont l'associé unique est une personne morale, ayant chacune leur siège social en France et, comme telles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés,
- ces Sociétés entendent placer les présentes opérations de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 210 A, 115-1 et 159-2 du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et par les articles 816 et suivants du Code Général des Impôts et les articles 301-A à 301-F de l'Annexe II à ce Code en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent comme suit.

### **0.IX.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

1. Ainsi qu'il résulte des clauses du présent traité, les fusions prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2002, de sorte que les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante *SOGERTAM*. Par conséquent *SOGERTAM* prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle des Sociétés *SEHRT* et *SHM* depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002.
2. Pour assurer aux fusions le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, *SOGERTAM* s'engage notamment à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A 3. de ce Code, savoir :

Ac

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM*, ainsi que les réserves spéciales où ces Sociétés ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % ;
  - se substituer à chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
  - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés absorbées *SEHRT* et *SHM* ; en ce compris les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du 6. de l'article 210 A 3. du Code Général des Impôts ;
  - réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au d. de l'article 210 A 3. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par les deux fusions sur les apports des biens amortissables ;
  - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM*, ou à défaut comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur d'apport de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société absorbée.
3. Afin de préserver l'application du régime des sociétés mères-filiales prévu par l'article 145-1-c alinéa 2 du Code Général des Impôts, la Société *SOGERTAM* se substitue à chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* dans tous engagements que celles-ci auraient souscrits de conserver pendant 2 années des titres de participation acquis depuis moins de deux ans.
  4. Conformément à l'instruction du 3 août 2000 BOI 4 I-2-00 n° 80, l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, la Société Absorbante *SOGERTAM* s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de chaque Société Absorbée.
  5. Conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, la Société Absorbante et chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.
  6. La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport-fusion de chaque Société Absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

7. Conformément au compte-rendu du Comité Fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, la Société Absorbante réintégrera les provisions pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'auraient fait les Sociétés Absorbées : comme les autres provisions réglementées, les amortissements dérogatoires seront reconstitués chez la Société Absorbante par prélèvement sur la prime de fusion, les fichiers des Sociétés Absorbées utilisés pour l'éclatement des valeurs nettes comptables permettant le calcul des amortissements dérogatoires.

### 0.IX.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Conformément à la Documentation administrative 3 D-1411 n° 73 du 2 novembre 1996, chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante *SOGERTAM*, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. *SOGERTAM* s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.
2. *SOGERTAM* et chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* entendent bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'Annexe II au Code Général des Impôts et de l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81) ; aussi la Société Absorbante *SOGERTAM* s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au même Code, dans les mêmes conditions que chaque Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

3. Conformément aux dispositions de l'instruction 3A-6-90, publiée au B.O. du 22 février 1990, la cession des biens mobiliers d'investissement sera dispensée de taxation à la TVA. La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions des biens mobiliers d'investissement compris dans chacune des deux fusions et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbante s'engage à établir une déclaration en double exemplaire aux services des impôts dont elle relève.

4. Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, BOE 1969-10-515, BOCI 1969-I-56, Documentation Administrative 8 A-1121 n° 18 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 à jour au 15 décembre 1995, la Société Absorbante et chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* déclarent que, nonobstant les dispositions des présents projets de fusions, le transfert de biens immobiliers visés par la loi du 15 mars 1963 ainsi que par les textes subséquents, sera réputé inexistant au regard des dispositions du 1 de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.
5. Conformément à l'article 271 A 3. du Code Général des Impôts, la créance constatée par chaque Société Absorbée au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois, s'il y a lieu, sera transférée à la Société Absorbante, laquelle notifiera le transfert de cette créance au Service des Impôts dont elle relève ainsi qu'à celui dont relève la Société Absorbée concernée et à la Paierie Générale du Trésor. A cet effet elle fournira à ces

services, conformément à l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (BOI 3-D10-93), une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales attestant la réalité de la fusion ainsi que les modalités suivant lesquelles le montant de la créance transférée a été calculé.

6. En ce qui concerne les stocks et les marchandises apportées par chaque Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage expressément à les revendre aux lieu et place de l'Absorbée afin que les apports puissent être dispensés de la TVA conformément à l'Instruction administrative du 3 octobre 1996, 3 D-4-96.
7. Toutefois chaque Société Absorbée se réserve le droit de soumettre à la TVA tout ou partie des biens apportés.

### **0.IX.3. DROITS D'ENREGISTREMENT**

Chaque fusion sera soumise au droit fixe de 230 € prévu par l'article 816 I du Code Général des impôts.

### **0.IX.4. EFFORT DE CONSTRUCTION**

La Société Absorbante déclare se substituer, le cas échéant, à chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de chaque Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par chaque Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber aux Sociétés Absorbées du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par chaque Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

### **0.IX.5. TAXE D'APPRENTISSAGE - FORMATION PROFESSIONNELLE**

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* au jour de réalisation de chaque fusion et à procéder pour le compte de ces dernières, dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de leur obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

### **0.IX.6. PARTICIPATION DES SALARIÉS**

A compter de la date de réalisation définitive de chaque fusion, la Société Absorbante se substituera, le cas échéant, aux obligations de chacune des Sociétés Absorbées *SEHRT* et *SHM* en ce qui concerne les droits résultant pour les salariés des textes relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, la Société Absorbante sera, à ce titre, purement et simplement subrogée à chaque Société Absorbée s'agissant des obligations de ces dernières vis-à-vis de leurs salariés: elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, ainsi que la totalité des provisions pour investissement comptabilisées par chaque Société Absorbée, et assurera la gestion des droits acquis (en particulier, si nécessaire, par la mise en place d'accords dérogatoires) à la participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec lesdits salariés.

### **0.IX.7. OPÉRATIONS ANTÉRIEURES**

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à chaque Société Absorbée *SEHRT* et *SHM* pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de ces dernières et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires ou autres.

## **0.X. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **0.X.1. FORMALITÉS**

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et aux deux fusions.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes entités qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **0.X.2. DÉSISTEMENT**

Chaque Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés aux termes du présent traité, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées au sein de ce traité à la Société Absorbante. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

### **0.X.3. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de chaque fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chaque Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés aux termes du présent traité.

### **0.X.4. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les deux fusions, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

AC

### **0.X.5. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès qualité, élit domicile à l'adresse suivante : 35 place de la Mer de Glace à CHAMONIX (74400).

### **0.X.6. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- au soussigné, es-qualité, représentant les Sociétés concernées par les fusions, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des fusions, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

.../...

AC

## DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### À CHAQUE FUSION

#### CHAPITRE 1

#### **FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS :**

#### **SOGERTAM ABSORBANTE ET SEHRT ABSORBÉE**

#### **1.I. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

**Dénomination : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE**

En abrégé dans le présent traité : **SEHRT**

La Société d'Exploitation Hôtelière et de Restauration Touristique est une société française qui a pour objet, principalement :

*toutes opérations de gestion, exploitation, location concernant l'hôtellerie, la restauration et en général toutes opérations relevant du tourisme ; l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce rentrant dans le cadre d'une activité similaire ou connexe.*

Elle a été constituée en 1987 pour une durée de 50 ans.

Son capital s'élève à 650.000 €, divisé en 42.600 parts sociales entièrement libérées et non amorties.

SEHRT exploite les fonds de commerce suivants, sur le site de Lognan-les Grands Montets :

*Bar Restaurant et Ventes à emporter du Lognan, Restaurant du Plan Joran, Refuge du Lognan, Bar des Grands Montets.*

#### **1.II. LIENS ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBÉE**

Il n'y a pas de lien de capital entre les Sociétés SOGERTAM et SEHRT.

Elles ont pour Associé unique commun la Société COMPAGNIE DU MONT-BLANC et pour Gérant commun Monsieur Alain CAVALLI.

AC

### 1.III. APPORT-FUSION

#### 1.III.1. ACTIF APPORTÉ

Il s'agit d'une part de l'actif immobilisé (a), d'autre part de l'actif circulant et des charges à répartir (b).

(a) ACTIF IMMOBILISÉ	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	467.256,24 €	1.829,39 €	465.426,85 €
Installations techniques, matériel	1.032.868,19 €	871.925,67 €	160.942,52 €
Autres immobilisations corporelles	529.760,17 €	350.931,65 €	178.828,52 €
Titres immobilisés	2.561,14 €	/	2.561,14 €
Prêts	25.844,51 €	/	25.844,51 €
Autres immobilisations financières	1.732,12 €	/	1.732,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>2.060.022,37 €</b>	<b>1.224.686,71 €</b>	<b>835.335,66 €</b>

(b) ACTIF CIRCULANT et CHARGES À RÉPARTIR	Valeur
Stocks	29.768,14 €
Avances et acomptes versés	3.048,98 €
Clients et comptes rattachés	60.187,52 €
Autres créances	80.217,87 €
Disponibilités	168.194,14 €
Charges constatées d'avance	1.510,59 €
Charges à répartir	13.511,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>356.438,87 €</b>

Soit total de l'Actif apporté (a) + (b) : 1.191.774,53 €

#### 1.III.2. PASSIF TRANSMIS

Il s'agit des provisions pour risques et charges (c) et des dettes (d).

(c) PROVISIONS	MONTANT
Provisions pour charges	18.000,00 €

AR

(d) DETTES	MONTANT
Emprunts Etablissements de Crédit	131,80 €
Fournisseurs et comptes rattachés	330.502,41 €
Dettes fiscales et sociales	86.124,88 €
Autres dettes	7.637,02 €
Produits constatés d'avance	7.311,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>431.708,03 €</b>

**Soit total du Passif transmis (c) + (d) : 449.708,03 €**

*SOGERTAM* prendra en charge et acquittera aux lieu et place de *SEHRT* la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le détail des éléments d'actif apportés susvisés, avec pour chaque élément l'indication de la valeur d'origine, du montant des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés et de la valeur nette comptable, ainsi que le détail des éléments de passif pris en charge, sont ceux qui figurent dans les comptes arrêtés par le Gérant et approuvés par l'Associé unique le 22 octobre 2002 avant la signature du présent acte, ces comptes ayant été préalablement certifiés par le Commissaire aux Comptes.

### 1.III.3. ACTIF NET APPORTÉ

- L'Actif étant évalué à .....1.191.774,53 €
- et le passif étant estimé à .....449.708,03 €
- il en résulte que l'Actif net apporté est de.....742.066,50 €.

### 1.III.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

*SEHRT* certifie n'avoir pas donné ni reçu d'engagements hors bilan.

### 1.III.5. ORIGINES DE PROPRIÉTÉ

- Fonds de commerce

Les fonds de commerce apportés par la Société *SEHRT* lui appartiennent pour les avoir reçus en apport le 29 septembre 1990 de la SOCIÉTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE ARGENTIÈRE-LOGNAN, en abrégé SATAL.

AC

➤ Biens immobiliers

La Société *SEHRT* ne détient pas à sa connaissance de biens immobiliers susceptibles d'être apportés à la Société *SOGERTAM*.

Si néanmoins l'existence de tels biens se révélait, leur origine de propriété serait relatée dans un acte de dépôt du présent traité au rang des minutes de Maître UGINET notaire associé de la SCP CLAVEL CONVERSET UGINET CABOURDIN LEGER-JUSKOWIAK à Cluses (74300) 9 avenue de la Libération.

## 1.IV. RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

### 1.IV.1. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

La parité entre les parts des Sociétés *SOGERTAM* (Absorbante) et *SEHRT* (Absorbée) a été déterminée à partir de différents critères, sur la base des comptes des deux derniers exercices :

Exercice	SOGERTAM (A)			SEHRT (B)			A/B
	31/5/2001	31/5/2002	Moyenne	31/5/2001	31/5/2002	Moyenne	
Chiffre d'affaires	4.251.662	4.384.114	4.317.888	2.359.300	2.307.662	2.333.481	1,85
EBE	263.035	303.417	283.226	163.330	159.595	161.463	1,75

Le rapport A/B est retenu pour 1,80.

Soit sur le critère des poids relatifs :  $1,8 \times 42.600^* / 50.000^{**} = 1,53$

\* Nombre de parts de *SEHRT* (B)

\*\* Nombre de parts de *SOGERTAM* (A)

Sur cette base il a été retenu le rapport d'échange suivant :

**DEUX (2) parts *SOGERTAM* (A) pour TROIS (3) parts *SEHRT* (B).**

Pour rémunérer l'apport-fusion, *SOGERTAM* créera  $42.600 \times 2/3 = 28.400$  parts.

### 1.IV.2. AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante *SOGERTAM* procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 433.100 € (28.400 parts x 15,25 €).

Le capital social sera porté de 762.500 € à 1.195.600 €.

Il sera créé 28.400 parts nouvelles identiques aux 50.000 parts existantes, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante *SOGERTAM* à la COMPAGNIE DU MONT-BLANC, Associé unique de *SEHRT*, à raison de DEUX (2) parts *SOGERTAM* pour TROIS (3) parts *SEHRT*.

Les 28.400 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société *SOGERTAM* et porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de la présente fusion. Elles pourront être cédées dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

AC

**1.IV.3. PRIME DE FUSION**

L'apport net s'élevant à.....742.066,50 €  
et le montant nominal de l'augmentation de capital étant de.....- 433.100,00 €  
la différence soit.....308.966,50 €

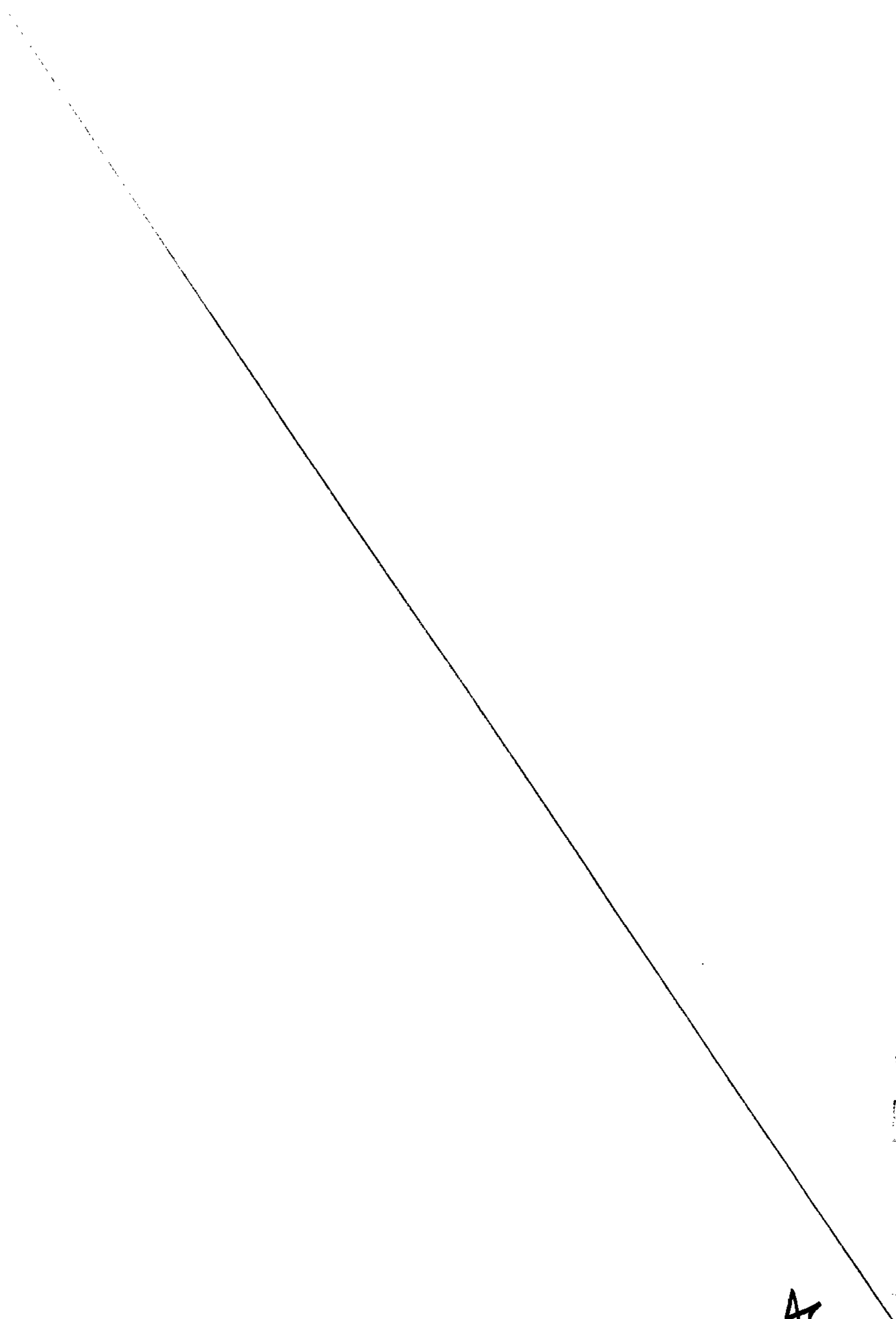
constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la Société *SOGERTAM*.

Sur cette prime de fusion porteront les droits de la COMPAGNIE DU MONT-BLANC,  
Associé unique.

FIN DU CHAPITRE 1

.../...

Ar



Ac

## CHAPITRE 2

### FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS :

### SOGERTAM ABSORBANTE ET SHM ABSORBÉE

#### **2.I. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

**Dénomination : SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS,**

L'abrégié *SHM* étant utilisé dans le présent traité.

La Société Hôtelière du Montenvers "*SHM*" est une société française qui a pour objet, principalement :

*l'exploitation d'hôtels, restaurants, bars, ventes à emporter, souvenirs, musée et toutes activités touristiques diverses.*

Elle a été constituée en 1994 pour une durée de 29 ans.

Son capital s'élève à 100.000 €, divisé en 500 parts sociales entièrement libérées et non amorties.

*SHM* exploite les fonds de commerce suivants :

- sur le site du Montenvers : *le Panoramic, le Buffet de la Gare, l'Hôtel-Restaurant du Montenvers*
- sur le site de Flégère : *l'Hôtel Restaurant Refuge de la Flégère, La Chavanne.*

#### **2.II. LIENS ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBÉE**

Il n'y a pas de lien de capital entre les Sociétés *SOGERTAM* et *SHM*.

Elles ont pour Associé unique commun la Société COMPAGNIE DU MONT-BLANC et pour Gérant commun Monsieur Alain CAVALLI.

.../...

Ac

## 2.III. APPORT-FUSION

### 2.III.1. ACTIF APPORTÉ

Il s'agit d'une part de l'actif immobilisé (a), d'autre part de l'actif circulant et des charges à répartir (b).

(a) ACTIF IMMOBILISÉ	Valeur brute	Amortissements Provisions (P)	Valeur nette
Autres Immobilisations incorporelles	30.489,80 €	/	30.489,80 €
Installations techniques, matériel	406.946,76 €	260.318,25 €	146.628,51 €
Autres immobilisations corporelles	70.683,81 €	19.261,22 €	51.422,59 €
Prêts	2.048,01 €	/	2.048,01 €
Autres immobilisations financières	259,16 €	/	259,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>510.427,54 €</b>	<b>279.579,47 €</b>	<b>230.848,07 €</b>

(b) ACTIF CIRCULANT et CHARGES À RÉPARTIR	Valeur
Stocks	41.190,61 €
Avances et acomptes versés	2.556,39 €
Clients et comptes rattachés	82.472,97 €
Autres créances	270.848,01 €
Disponibilités	19.725,30 €
Charges constatées d'avance	1.069,15 €
Charges à répartir s/plusieurs exercice	4.879,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>422.741,57 €</b>

**Soit total de l'Actif apporté (a) + (b) : 653.589,64 €**

### 2.III.2. PASSIF TRANSMIS

Il s'agit des dettes (c) minorées de l'abandon de créance consenti par la société-mère COMPAGNIE DU MONT-BLANC à la date du 1<sup>er</sup> juin 2002 (d) :

.../...

AR

(c) DETTES	MONTANT
Emprunts/dettes auprès établissements de crédit	56.323,75 €
Fournisseurs et comptes rattachés	176.987,64 €
Dettes fiscales et sociales	111.999,40 €
Autres dettes	334.052,01 €
Produits constatés d'avance	3.884,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>683.247,70 €</b>

(d) ABANDON DE CRÉANCE	MONTANT
	30.000,00 €

**Soit total du Passif transmis (c) - (d) : 653.247,70 €**

*SOGERTAM* prendra en charge et acquittera aux lieu et place de *SHM* la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le détail des éléments d'actif apportés susvisés, avec pour chaque élément l'indication de la valeur d'origine, du montant des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés et de la valeur nette comptable, ainsi que le détail des éléments de passif pris en charge, sont ceux qui figurent dans les comptes arrêtés par le Gérant et approuvés par l'Associé unique le 22 octobre 2002 avant la signature du présent acte, ces comptes ayant été préalablement certifiés par le Commissaire aux Comptes.

### 2.III.3. ACTIF NET APPORTÉ

- L'Actif étant évalué à .....653.589,64 €
- et le passif étant estimé à .....653.247,70 €
- **il en résulte que l'Actif net apporté est de.....341,94 €**

### 2.III.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

*SHM* certifie n'avoir pas donné ni reçu d'engagements hors bilan.

### 2.III.5. ORIGINES DE PROPRIÉTÉ

- Fonds de commerce

Les fonds de commerce apportés par la Société *SHM* lui appartiennent pour les avoir exploités depuis de nombreuses années dans le cadre des relations avec sa société-mère.

AC

Toutefois, s'agissant des fonds exploités sur le site de Montenvers dans des locaux objets d'une concession immobilière, il est précisé que la clientèle est étroitement subordonnée à cette concession et se trouve par conséquent difficilement négociable.

➤ Biens immobiliers

La Société *SHM* ne détient pas à sa connaissance de biens immobiliers susceptibles d'être apportés à la Société *SOGERTAM*.

Si néanmoins l'existence de tels biens se révélait, leur origine de propriété serait relatée dans un acte de dépôt du présent traité au rang des minutes de Maître UGINET notaire associé de la SCP CLAVEL CONVERSET UGINET CABOURDIN LEGER-JUSKOWIAK à Cluses (74300) 9 avenue de la Libération.

## 2.IV. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

### 2.IV.1. AUGMENTATION DU CAPITAL ET RAPPORT D'ÉCHANGE

En raison de la faiblesse du montant de l'apport il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de *SOGERTAM*.

Par conséquent il n'y aura pas lieu à émission de parts nouvelles pour rémunérer l'apport, ni à rapport d'échange de parts sociales.

### 2.IV.2. PRIME DE FUSION

L'apport net s'élevant à.....	341,94 €
et le montant nominal de l'augmentation de capital étant .....	Nul
la différence soit.....	----- 341,94 €

constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la Société *SOGERTAM*.

Sur cette prime de fusion porteront les droits de la COMPAGNIE DU MONT-BLANC, Associé unique.

FIN DU CHAPITRE 2

.../...

AT

FIN DE L'ACTE

Fait en 4 exemplaires originaux,

dont un pour l'enregistrement fiscal, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Bonneville et un pour être conservé par *SOGERTAM*, les Sociétés *SEHRT* et *SHM* déclarant accepter des copies.

A Chamonix, le 22 octobre 2002

Pour les trois Sociétés signataires :

**SOGERTAM**

**SOGERTAM - S.T.M.B. et Cie**  
S.A.R.L. au Capital de 762 500 Euros  
100, Place de la Gaule du Midi  
74400 CHAMONIX  
N° SIRET : 301 350 161 00016  
Tél. 04 50 53 30 80 - Fax 04 50 53 64 28

**SEHRT**

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIERE  
ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (S.E.H.R.T.)**  
S.A.R.L. au capital de 650 000 Euros  
66, Chemin de la Glacière  
ARGENTIERE - 74400 CHAMONIX  
N° SIRET 339 848 525 00012  
Tél. 04 50 55 33 57 - Fax 04 50 53 64 28

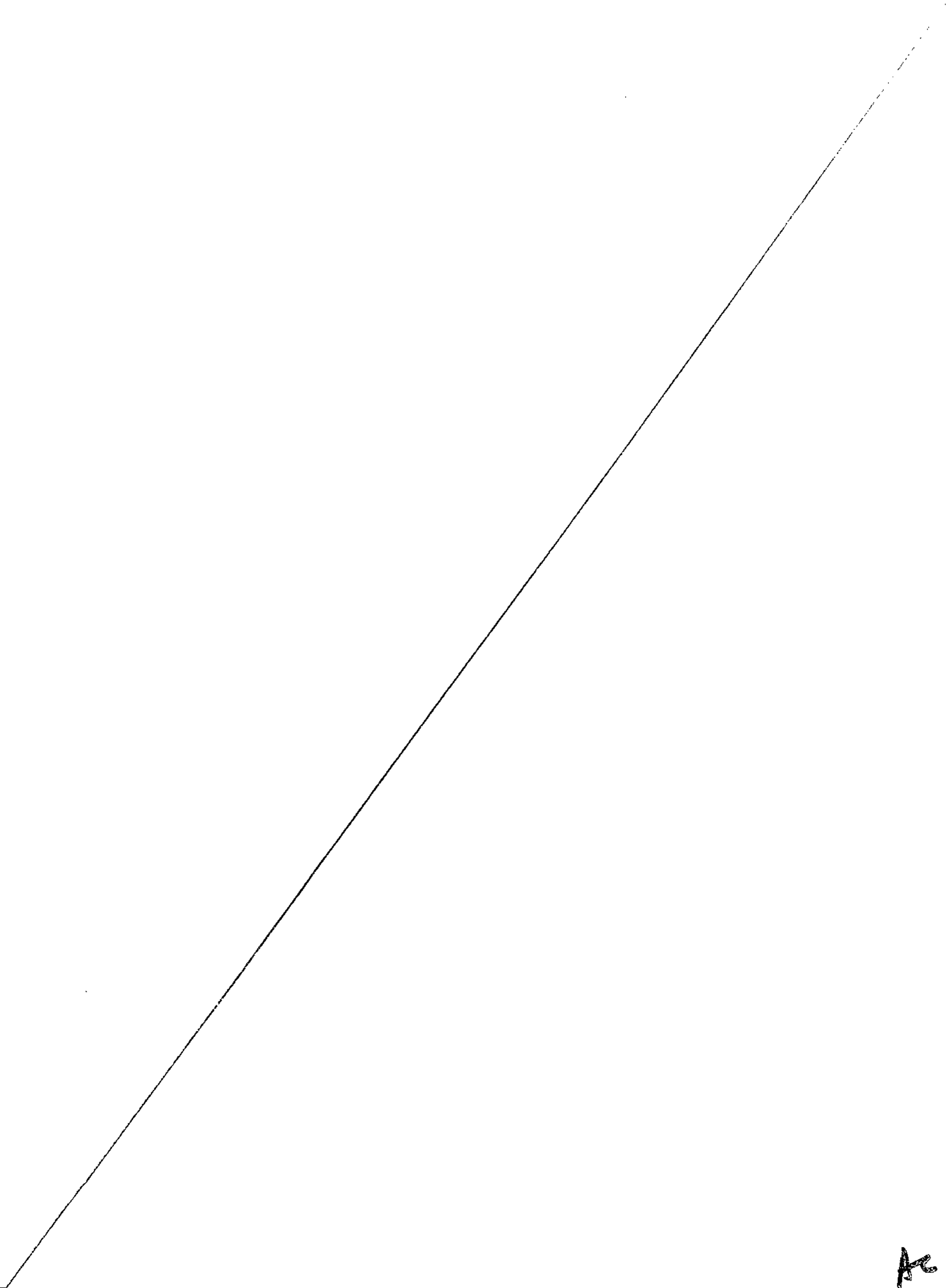
**SHM**

**SOCIETE HOTELIERE DU MONTENVERS (S.H.M.)**  
SARL au capital de 100 000 Euros.  
35, Place de la Vieille Grace  
74400 CHAMONIX  
N° SIRET 397 432 097 00012  
Tél. 04 50 55 33 57 - Fax 04 50 53 64 28

leur Gérant Alain CAVALLI

**Liste des Annexes**

n°	Objet
1	Comptes <i>SOGERTAM</i>
2	Comptes <i>SEHRT</i>
3	Comptes <i>SHM</i>



AR

Société 002: SOGERTAM		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR		Edition 80 04-JUL-2002 14:06		1	
Ex 02 CUMUL REALISE / année		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR		Edition 80 04-JUL-2002 14:06		1	
Lg	DESIGNATION	Mt Brut	Amort-Prov	Mt net	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %		
1	Capital souscrit non appelé								
2	TOTAL (0)								
3	ACTIF IMMOBILISE								
4	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
5	Frais d'établissement	57061.14	11867.18	45193.96	47578.14	-2385.18	-5.01		
6	Frais recherche développement	292702.11		292702.11	292702.11				
7	Concessions,brevets & droits S								
8	Fonds commercial								
9	Autres immo. incorporelles								
10	Avances & aples/imm. incorp.								
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES								
12	Terrains								
13	Constructions	410087.86	19414.58	390673.28	407076.80	-16403.52	-4.03		
14	Instal. techn. Mat & Outill ind	1473205.04	1039687.96	433517.08	530141.48	-96624.40	-18.23		
15	Autres immmo. corporelles	1408601.38	1177911.38	230890.00	312280.59	-81590.59	-28.13		
16	Immobilisations en cours								
17	Avances et acomptes								
18	IMMOBILISATIONS FINANCIERES								
19	Participations	365.88		365.88	365.88				
20	Autres participations								
21	Créances rattachées particip.	121.96		121.96	121.96				
22	Autres titres immobilisés	7448.19		7448.19	3370.19	4078.00	121.03		
23	Prêts	11399.80		11399.80	11399.80				
24	Autres immo. financières	3660994.36	2248861.10	1412113.26	1605037.95	-192824.69	-12.02		
25	TOTAL (I)								
26									
27	ACTIF CIRCULANT								
28	STOCKS								
29	Matières premières,approvis.	83030.24		83030.24	93550.28	-10520.04	-11.25		
30	En cours de prod. de biens								
31	En cours de prod. de services								
32	Produits intermédiaires éfinis								
33	Marchandises	460379.82		460379.82	376709.30	83670.52	22.21		
34	Avces & aples vers./commandes								
35	CREANCES								
36	Clients & comptes rattachés	139572.77	1560.90	138011.87	138133.63	-121.76	-0.09		
37	Autres créances	145532.02	419.58	145112.46	220141.44	-75028.98	-34.08		
39	Capital souscrit & app.N versé								
40	DIVERS								
41	Valeurs mobilières place								
42	Actions propres								
43	Autre titres								
44	DISPONIBILITES	196836.30		196836.30	6188.57	190667.73	3090.96		
45	Charges constatées d'avance	9202.61		9202.61	10725.60	-1522.99	-14.20		
46	TOTAL (II)	1034553.76	1980.46	1032573.30	845428.62	187144.48	22.14		
47									
48	Charges à répar+ exerc.(III)	34494.46		34494.46	33029.93	1464.53	4.43		
49	Primes de remb.obligations(IV)								
50	Ecart de conversion actif (V)								
51									
52	TOTAL GENERAL (0 à V)	4730042.58	2250861.56	2479181.02	2483496.70	-4315.68	-0.17		

Société 002: SOGERTAM		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR		Edition 80 04-JUL-2002 14:06		2	
Ex 02 CUMUL REALISE / année		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR		Edition 80 04-JUL-2002 14:06		2	
Lg	DESIGNATION	Mt net	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %				
501	CAPITAUX PROPRES								
502	Capital social ou individuel	762500.00	762500.00						
503	Primes émission,fusion,apport								
504	Ecart de réévaluation								
505	Réserve légale	2794.07	2794.07						
506	Réserves statutaires								
507	Réserves réglementées								
508	Autres réserves								
509	Report à nouveau	-3172.22	45374.36	-48546.58	-106.99				
510	RESULTAT DE L'EXERCICE								
511	Subventions d'investissement	23132.98	23132.98						
512	Provisions réglementées	833801.41	833801.41						
513	TOTAL (I)	762121.85							
514	AUTRES FONDS PROPRES								
515	Prod.émis. titres particip.								
516	Avances conditionnées								
517	TOTAL (II)								
518	PROVISIONS P. RISQUES & CHARGES								
519	Provisions pour risques	32422.86	32422.86	-32422.86	-100.00				
520	Provisions pour charges	32422.88	32422.88	-32422.86	-100.00				
521	TOTAL (III)								
522									
523	DETTES								
524	Emprunts oblig. convertibles	801480.31	287735.49	513744.82	178.55				
525	Autres emprunts obligataires	40560.23	143466.87	-102906.64	-71.73				
526	Emprunts & dettes Ets crédit								
528	Emprunts & dettes fin. divers								
529	Avces & aples/com. en cours	484467.21	922786.05	-428318.84	-46.42				
530	Dettes fournis. & cptes rattach	217337.28	231320.65	-13983.37	-6.05				
531	Dettes fiscales et sociales		970.15	-970.15	-100.00				
533	Dettes immo. & cptes rattachés	153865.94	16791.81	137074.13	816.32				
534	Autres dettes								
535	COMPTES DE REGULARISATION								
536	Produits constatés d'avance	9348.17	14058.25	-4710.08	-33.50				
537	TOTAL (IV)	1717059.14	1617129.27	99929.87	6.18				
538	Ecart de conversion passif(V)								
539									
540	TOTAL GENERAL (I à V)	2479180.99	2483353.54	-4172.55	-0.17				
541									
542	RENVOIS								
543	Ecart de réval. incorp.capit.								
544	Réserve spéciale de réévaluat.								
545	Ecart de réévaluation libre								
546	Réserve de réévaluation								
547	Réserve réglem. P-V long terme								
548	Réserve achat oeuvres artistes								
549	Dettes & prod.const.avec -1 an								
550	Concours bte & soldes crédit.	1480.31	287735.49	-286255.18	-99.49				
551	Concours bte & soldes cr_dil.								

ANNEXE 1

AR

Ex: 02	CUML REALISE / année	06/01_05/02	Ex Anter.	Ecart	Ecart %	06/01_05/02
1	PRODUITS D'EXPLOITATION	46331,24		46331,24		46331,24
2						
3	Ventes de marchandises	46331,24		46331,24		46331,24
4	Ventes exportation	782984,48	743548,72	38435,76	5,30	782984,48
5	Production vendue biens	3422346,92	3640565,40	-218218,48	-5,99	3422346,92
6	Production vendue services	4251662,64	4384114,12	-132451,48	-3,02	4251662,64
7	CHIFFRE D'AFFAIRE NET (1)					
8	Production stockée	32471,88	33028,48	-556,61	-1,69	32471,88
9	Production immobilisée	1111,20	1111,20	0,00	0,00	1111,20
10	Subvention d'exploitation	87419,42	45233,37	42186,05	93,26	87419,42
11	Rep./amort & prov./transf. char.	51834,96	14957,90	36877,06	246,54	51834,96
12	Autres produits					
13	Total	4424500,10	447233,88	-52833,78	-1,18	4424500,10
14	TOTAL DES PROD. EXPLOIT. (1)					
15	CHARGES D'EXPLOITATION	1211005,60	1292001,99	-80996,39	-6,27	1211005,60
16	Achat de marchandises	-76836,57	-164217,32	87380,75	-53,21	-76836,57
17	Variation de stock	15116,38	24813,30	-9696,92	-39,08	15116,38
18	Achats mat. prem. & autres appr.	3686,09	2019,38	1666,71	82,54	3686,09
19	Variation de stock	1346774,53	1322177,11	24597,42	1,86	1346774,53
20	Autres achats et ch. externes	95932,85	171823,38	-75890,43	-44,17	95932,85
21	Impôts, taxes & vers. assimilés	1137670,45	1103054,83	34815,62	3,16	1137670,45
22	Salaires et traitements	420398,77	413647,47	6751,30	1,63	420398,77
23	Charges sociales	255950,95	282313,67	-26462,72	-9,37	255950,95
24	Dot. aux amort./immobilisations					
25	Dot. aux prov./immobilisations					
26	Dot. aux prov./actif circulant					
27	Dot. aux prov. p. risques & ch.					
28	Autres charges	7515,53	8231,13	-8231,13	-100,00	7515,53
29						
30	TOTAL DES CHARGES EXPLOIT. (2)	4417314,58	446480,42	-47145,84	-1,06	4417314,58
31	RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)	7185,52	12873,46	-5687,94	-44,18	7185,52
32						
33	OPERATIONS EN COMMUN					
34	Bénéf. attri. ou perte trans.					
35	Perte support. ou bénéf. transf.					
36	Total					
37						
38	PRODUITS FINANCIERS					
39						
40	Prod. financ. de participac.	14,88	13,91	0,97	6,97	14,88
41	D'autres V.M. & cré. actif imm.	12,48	67,69	-55,21	-81,56	12,48
42	Autres intérêts & prod. assim.	38246,60	35905,66	2340,94	6,52	38246,60
43	Rep./prov. et transf. charges	3967,95	3967,95	-3967,95	-100,00	3967,95
44	Différences positives change					
45	Prod. netices. val. mob. plac.					
46						
47						
48	TOTAL PRODUITS FIN. (5)	38273,96	39955,21	-1681,25	-4,21	38273,96

Ex: 02	CUML REALISE / année	06/01_05/02	Ex Anter.	Ecart	Ecart %	06/01_05/02
501	CHARGES FINANCIERES	2608,68	2878,83	-269,65	-9,37	2608,68
502	Dot./fin.amort. & provisions	18,87	10,07	8,80	87,39	18,87
503	Intérêts et charges assimilées					
504	Différences négatives change					
505	Ch. netices. de V.M.P.					
506						
507	TOTAL CHARGES FINANCIERES (6)	2627,55	2888,40	-260,85	-9,03	2627,55
508						
509	RESULTAT FINANCIER (5-6)	35646,41	37066,81	-1420,40	-3,83	35646,41
510						
511	RESUL CRT AV/M.P. (1-2-3-4+5-6)	42831,93	49940,27	-7108,34	-14,23	42831,93
512						
513	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
514						
515	Prod. excep./opé. de gestion	2092,57	0,11	2092,46	1902236,36	2092,57
516	Prod. excep./opé. en capital	23132,98	2771,68	-2771,68	-100,00	23132,98
517	Rep./prov. & transf. charges	25225,55	4082,04	19050,94	466,70	23132,98
518						
519	TOTAL DES PROD. EXCEPT. (7)	25225,55	6853,83	18371,72	268,05	25225,55
520						
521	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
522						
523	Ch. excep./opé. de gestion	45327,66	62,17	45265,49	72809,22	45327,66
524	Ch. excep./opé. en capital	25902,04	6503,28	-6503,28	-100,00	25902,04
525	Dot. excep. amort. & prov.					
526						
527	TOTAL DES CH. EXCEPT. (8)	71229,70	11419,74	59809,96	523,74	71229,70
528						
529	RESULTAT EXCEPTIONNEL (7-8)	-46004,15	-4565,91	-41438,24	907,56	-46004,15
530						
531	Participation salariales					
532	Impôts sur les bénéfices					
533	Total					
534	TOTAL DES PRODUITS (1+3+5+7)	4487999,61	4524142,92	-36143,31	-0,80	4487999,61
535	TOTAL D CHARGES (2+4+6+8+9+e)	449171,83	4478786,56	12403,27	0,28	449171,83
536						
537	BENEFICE OU PERTE	-3172,22	45374,36	-48546,58	-106,99	-3172,22
538	(1-2+3-4+5-6-7-8-9-a)					
539	REVENUS					
540						
541	Prod. nets participat./LT					
542	Produits/revencs anter.					
543	Crédit bail immobilier					
544	Crédit bail immobilier					
545	Charges/revencs anter.					
546	Produits entreprises liées C					
547	Intérêts entreprises liées					

Société 222: S.E.H.R.T.		CCMX FINANCE V3.33.151 Page 1					
Ex.02 CUMUL REALISE / année		Monnaie de référence : EUR					
Edition 80 04-JUL-2002 14:01							
Lig	DESIGNATION	Mt Brut	Amort-Prov	Mt net	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %
1	Capital souscrit non appelé						
2	TOTAL(0)						
3	ACTIF IMMOBILISE						
4	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
5	Frais d'établissement						
6	Frais recherche développement						
7	Concessions,brevets & droits S	56711.04	1828.39	54881.65	56083.90	-202.25	-0.37
8	Fonds commercial	410545.20		410545.20	410545.20		
9	Autres immo. incorporelles						
10	Avances & acptes/imm. incorp.						
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
12	Terrains						
13	Constructions						
14	Instal. techn. Mat & Duitil.ind	1032868.19	871925.67	160942.52	187311.15	-26368.63	-14.08
15	Autres immo. corporelles	529760.17	350931.65	178828.52	184954.07	-6125.55	-3.31
16	Immobilisations en cours						
17	Avances et acomptes						
18	IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
19	Participations						
20	Autres participations						
21	Créances rattachées particip.						
22	Autres titres immobilisés	2561.14		2561.14	2561.14		
23	Prêts	25844.51		25844.51	23076.51	2768.00	11.39
24	Autres immo. financières	1732.12		1732.12	2418.14	-686.02	-28.37
25	TOTAL (I)	2060022.37	1224688.71	835335.66	885950.11	-30614.45	-3.54
26							
27	ACTIF CIRCULANT						
28	STOCKS						
29	Matières premières,approvis.	15257.27		15257.27	8832.05	6425.22	72.75
30	En cours de prod. de biens						
31	En cours de prod. de services						
32	Produits intermédiaires & finis						
33	Marchandises	14510.87		14510.87	16987.80	-2486.93	-14.63
34	Avces & acptes vers /commandés	3048.98		3048.98	3048.98		
35	CREANCES						
36	Clients & comptes rattachés	60187.52		60187.52	53224.60	6962.92	13.08
37	Autres créances	89217.87		89217.87	94616.76	-14400.89	-15.22
39	Capital souscrit & app.N versé						
40	DIVERS						
41	Valeurs mobilières place						
42	Actions propres						
43	Autre titres						
44	DISPONIBILITES	168194.14		168194.14	307019.64	-307019.64	-100.00
45	Charges constatées d'avance	1510.59		1510.59	5705.93	162488.21	2847.71
46	TOTAL (II)	342927.24		342927.24	2962.96	-1452.37	-48.02
47							
48	Charges à répartir exerc.(III)	13511.63		13511.63	11009.51	2502.12	22.73
49	Primes de remb.obligations(IV)						
50	Ecart de conversion actif (V)						
51							
52	TOTAL GENERAL (0 à V)	2416461.24	1224688.71	1191774.53	1369370.34	-177595.81	-12.97

Société 222: S.E.H.R.T.		CCMX FINANCE V3.33.151 Page 2				
Ex.02 CUMUL REALISE / année		Monnaie de référence : EUR				
Edition 80 04-JUL-2002 14:01						
Lig	DESIGNATION	Mt net	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %	
501	CAPITAUX PROPRES					
502	Capital social ou individuel	650000.00	650000.00			
503	Primes émission,fusion,apport					
504	Ecart de réévaluation	24094.01	22429.80	1664.21	7.42	
505	Réserve légale					
506	Réserves statutaires					
507	Réserves réglementées	40477.29	40477.29			
508	Autres réserves	2509.23	709.06	1800.17	253.88	
509	Report à nouveau	24985.97	33284.38	-8298.41	-24.93	
510	RESULTAT DE L'EXERCICE					
511	Subventions d'investissement					
512	Provisions réglementées	742066.50	746900.53	-4834.03	-0.65	
513	TOTAL (I)					
514	AUTRES FOND PROPRES					
515	Prod.émis. titres particip.					
516	Avances conditionnées					
517	TOTAL (II)	18000.00	18000.00			
518	PROVISIONS P. RISQUES & CHARGES					
519	Provisions pour risques					
520	Provisions pour charges	18000.00	18000.00			
521	TOTAL (III)					
522						
523	DETTES					
524	Emprunts oblig. convertibles					
525	Autres emprunts obligataires	131.80	131978.62	-131846.82	-99.90	
526	Emprunts & dettes Ets crédit					
528	Emprunts & dettes fin. évers					
529	Avces & acptes/com. en cours					
530	Dettes fournis. & cptes rattach	330502.41	427363.52	-96861.11	-22.66	
531	Dettes fiscales et sociales	86124.88	53563.90	32560.98	80.79	
533	Dettes/imm. & cptes rattachés					
534	Autres dettes	7637.02	140.50	7496.52	5335.60	
535	COMPTES DE REGULARISATION					
536	Produits constatés d'avance	7311.92	9423.27	-2111.35	-22.41	
537	TOTAL (IV)	431708.03	622469.81	-190761.78	-30.65	
538	Ecart de conversion passif(V)					
539						
540	TOTAL GENERAL (I à V)	1191774.53	1369370.34	-177595.81	-12.97	
541						
542	RENOIS					
543	Ecart de réval. incorp.capit.					
544	Réserve spéciale de réévaluat.					
545	Ecart de réévaluation libre					
546	Réserve de réévaluation					
547	Réserve réglem. P-V long terme					
548	Réserve achat oeuvres artistés					
549	Dettes & prod.const.avec -1 an					
550	Concours boq & soldes crédit.					
551	Concours boq & soldes cr_dif.	131978.49	131978.49			

1A

Liq	DESIGNATION	06/01_05/02	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %	06/01_05/02
1	PRODUITS D'EXPLOITATION					
2						
3	Ventes de marchandises	13922.50	2297.69	11624.81	505.93	13922.50
4	Ventes exportation					
5	Production vendue biens	435008.05	53607.04	381401.01	711.48	435008.05
6	Production vendue services	1910369.91	2251758.08	-341388.17	-15.16	1910369.91
7	CHIFFRE D'AFFAIRE NET (1)	2359300.46	2307662.81	51637.65	2.24	2359300.46
8	Production stockée					
9	Production immobilisée					
10	Subvention d'exploitation		2994.74	-2934.74	-100.00	
11	Rep./amort.&prov.transf.char.	18219.67		18219.67		18219.67
12	Autres produits	-122.51	174.41	-296.92	-170.24	-122.51
13	Total					
14	TOTAL DES PROD. EXPLOIT. (1)	2377397.62	2310771.96	66625.66	2.88	2377397.62
15	CHARGES D'EXPLOITATION					
16	Achat de marchandises	14852.81	267.59	14585.22	5450.58	14852.81
17	Variation de stock					
18	Achats mat.prem.&autres appr.	555451.25	544615.35	10835.90	1.99	555451.25
19	Variation de stock	-3938.29	18861.82	-22800.11	-120.88	-3938.29
20	Autres achats et ch.externes	848765.48	783811.61	64853.87	8.29	848765.48
21	Impôts,taxes & vers.assimilés	74985.25	68875.30	6009.85	8.71	74985.25
22	Salaires et traitements	530614.80	536125.60	-5510.70	-1.03	530614.80
23	Charges sociales	192842.96	192267.84	-5424.88	-2.74	192842.96
24	Dot.aux.amort./immobilisations	110536.74	91665.38	18871.36	20.59	110536.74
25	Dot.aux.prov./immobilisations					
26	Dot.aux.prov./actif circulant					
27	Dot.aux.prov.p.risques & ch.	18000.00		18000.00		18000.00
28	Autres charges	494.57	350.89	143.68	40.95	494.57
29						
30	TOTAL DES CHARGES EXPLOIT. (2)	2342605.57	2242941.28	99664.29	4.44	2342605.57
31						
32	RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)	34792.05	67830.68	-33038.63	-48.71	34792.05
33						
34	OPERATIONS EN COMMUN					
35	Bénéf.aéri.ou perte trans.					
36	Perte support.ou bénéf.transf.					
37	Total					
38						
39	PRODUITS FINANCIERS					
40						
41	Prod. Financ.de participac.					
42	D'autres V.M & cré.actif imm.	86.57	91.54	-4.97	-5.43	86.57
43	Autres intérêts & prod.assim.					
44	Rep/prov. et transf. charges	702.22	951.98	-249.76	-26.24	702.22
45	Différences positives change	5385.58	4714.80	670.78	14.23	5385.58
46	Prod. netices. val mob plac					
47						
48	TOTAL PRODUITS FIN. (3)	6174.37	5756.32	416.05	7.23	6174.37

Liq	DESIGNATION	06/01_05/02	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %	06/01_05/02
501	CHARGES FINANCIERES					
502	Dot.fin.Amort.&provisions					
503	Intérêts et charges assimilés	875.41	11967.98	-11092.57	-92.69	875.41
504	Différences négatives change	3.86		3.86		3.86
505	Charges/vers. de V.M.P.					
506						
507	TOTAL CHARGES FINANCIERES (6)	879.27	11967.98	-11088.71	-92.65	879.27
508						
509	RESULTAT FINANCIER (5-6)	5295.10	-6209.66	11504.76	-185.27	5295.10
510						
511	RESUL CRT.AVIMP (1-2+3-4+5-6)	40087.15	61621.02	-21533.87	-34.95	40087.15
512						
513	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
514						
515	Prod excep./opé. de gestion	-84.03	1094.00	-1178.03	-107.68	-84.03
516	Prod excep./opé. en capital		13720.42	-13720.42	-100.00	
517	Rep./prov.& transf. charges					
518						
519	TOTAL DES PROD. EXCEPT. (7)	-84.03	14814.42	-14898.45	-100.57	-84.03
520						
521	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
522						
523	Ch.excep./opé. de gestion	3845.75	16733.60	-12887.85	-77.02	3845.75
524	Ch.excep./opé. en capital		15129.68	-15129.68	-100.00	
525	Dot.excep.amort.&prov.					
526						
527	TOTAL DES CH. EXCEPT. (8)	3845.75	31863.28	-28017.53	-87.93	3845.75
528						
529	RESULTAT EXCEPTIONNEL (7-8)	-3929.78	-17048.86	13119.08	-78.95	-3929.78
530						
531	Participation salariés					
532	Impôts sur les bénéfices	11171.40	11287.78	-116.38	-1.03	11171.40
533	Total					
534	TOTAL DES PRODUITS (1+3+5+7)	2383487.96	2331344.70	52143.26	2.24	2383487.96
535	TOTAL D.CHARGES (2+4+6+8+9+8)	2358501.99	2298060.32	60441.67	2.63	2358501.99
536						
537	BENEFICE OU PERTE					
538	(1-2+3-4+5-6+7-8-9-8)	24985.97	33284.38	-8298.41	-24.93	24985.97
539	REVOIS					
540						
541	Produits participat.L.T					
542	Produits/exercices antex.					
543	Credit bail mobilier					
544	Credit bail immobilier					
545	Charges/exercices antex.					
546	Produits entreprises liées C					
547	Intérêts entreprises liées					

COMPTE DE RESULTAT STANDARD Mai 02 / EUR

Société 444: SARL S.H.M.		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR	
Ex. 02 CUMUL REALISE / année		Edition 80 04-JUL-2002 14:05			
Lig	DESIGNATION	06/01_05/02	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %
1	1 PRODUITS D'EXPLOITATION				
2	2				
3	3 Ventas de marchandises	14900.06	5526.31	9373.77	169.82
4	4 Ventas exportation				
5	5 Production vendue biens	352734.79	851032.79	-498298.00	-58.55
6	6 Production vendue services	1446885.63	689786.61	757099.02	109.76
7	7 CHIFFRE D'AFFAIRE NET (1)	1814520.50	1546345.71	268174.79	17.34
8	8 Production stockée				
9	9 Production immobilisée				
10	10 Subvention d'exploitation				
11	11 Rep./amort.&prov.transf.char.	84923.67	12291.43	72632.24	590.92
12	12 Autres produits	432.72		432.72	
13	13 Total	1899876.89	1558637.14	341239.75	21.89
14	14 TOTAL DES PROD EXPLOIT. (1)				
15	15 CHARGES D'EXPLOITATION				
16	16 Achat de marchandises	17959.24	154.69	17804.55	11509.83
17	17 Variation de stock				
18	18 Achats mat.prem.&autres appr.	452068.86	367429.18	84639.68	23.04
19	19 Variation de stock	-16693.28	-28.38	-16664.88	58720.51
20	20 Autres achats et ch.externes	586027.16	435994.06	150033.10	34.87
21	21 Impots,taxes & vers.assimilés	52805.31	23660.16	29145.15	123.18
22	22 Salaires et traitements	546278.65	410855.10	135423.55	32.96
23	23 Charges sociales	174729.61	158287.08	16442.53	10.39
24	24 Dot.aux.amort/immobilisations	61251.93	40360.41	20891.52	51.76
25	25 Dot.aux.prov/immobilisations				
26	26 Dot.aux.prov/actif circulant				
27	27 Dot.aux.prov.p.risques & ch.				
28	28 Autres charges	134381.28	117355.21	17026.07	14.51
29	29				
30	30 TOTAL DES CHARGES EXPLOIT. (2)	2010608.78	1615047.12	395761.66	24.50
31	31				
32	32 RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)	-110831.89	-56409.98	-54521.91	96.65
33	33				
34	34 OPERATIONS EN COMMUN				
35	35 Bénéf.atti.ou perte trans.				
36	36 Perte support.ou bénéf.transf.				
37	37 Total				
38	38				
39	39 PRODUITS FINANCIERS				
40	40				
41	41 Prod. Financ.de participac.				
42	42 D'autres V.M & cré.actif imm.				
43	43 Autres intérêts & prod.assim.	3.73	4095.16	-4091.43	-99.91
44	44 Rep/prov. et transf. charges				
45	45 Différences positives change	1917.66	1629.65	288.01	4.81
46	46 Prod. nets/ces. val mob plac	14106.35	13604.78	501.57	2.16
47	47				
48	48 TOTAL PRODUITS.FIN. (5)	16027.74	19729.59	-3701.85	-18.76

Société 444: SARL S.H.M.		CCMX FINANCE V3.33.151 Page		Monnaie de référence : EUR	
Ex. 02 CUMUL REALISE / année		Edition 80 04-JUL-2002 14:05			
Lig	DESIGNATION	06/01_05/02	Ex.Anter.	Ecart	Ecart %
501	501 CHARGES FINANCIERES				
502	502 Dot.fin.Amort.& provisions	2501.86	154.46	2347.50	1519.81
503	503 Intérêts et charges assimilées	25.99	4.81	21.18	440.33
504	504 Différences négatives change				
505	505 Ch.nettes/ces. de V.M.P.	2527.95	159.27	2368.68	1487.21
506	506				
507	507 TOTAL CHARGES FINANCIERES (6)	13499.79	19570.32	-6070.53	-31.02
508	508				
509	509 RESULTAT FINANCIER (5-6)	-97432.10	-36839.66	-60592.44	164.48
510	510				
511	511 RESUL.CRT.AV/IMP.(1-2+3-4+5-6)				
512	512				
513	513 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
514	514				
515	515 Prod.excep./opé.de gestion	2060.91	14618.88	-12557.97	-85.90
516	516 Prod.excep./operat.capital				
517	517 Rep./prov.& transf.charges				
518	518				
519	519 TOTAL DES PROD.EXCEPT. (7)	2060.91	14618.88	-12557.97	-85.90
520	520				
521	521 CHARGES EXCEPTIONNELLES				
522	522				
523	523 Ch.excep./opé.de gestion	53289.06	15676.01	37613.05	239.94
524	524 Ch.excep./opé. en capital				
525	525 Dot.excep. amort.& prov.				
526	526				
527	527 TOTAL DES CH. EXCEPT. (8)	53289.06	15676.01	37613.05	239.94
528	528				
529	529 RESULTAT EXCEPTIONNEL (7-8)	-51228.15	-1057.13	-50171.02	4745.97
530	530				
531	531 Participation salariés				
532	532 Impots sur les bénéfices	-52822.62	-13470.70	-39151.92	290.65
533	533 Total				
534	534 TOTAL DES PRODUITS (1+3+5+7)	1917965.54	1592985.61	324979.93	20.40
535	535 TOTAL D CHARGES (2+4+6+8+9+a)	2014003.17	1617411.70	396591.47	24.52
536	536				
537	537 BENEFICE OU PERTE				
538	538 (1-2+3-4+5-6+7-8-9-a)	-96037.63	-24426.09	-71611.54	293.18
539	539 RENVOIS				
540	540				
541	541 Prod.nets participat.LT				
542	542 Produits/exercices anter.				
543	543 Crédit bail mobilier				
544	544 Crédit bail immobilier				
545	545 Charges/exercices anter.				
546	546 Produits entreprises liées C				
547	547 Intérêts entreprises liées				

AR

Société 444: SARL S.H.M.		Monnaie de référence : EUR		CMAX FINANCE V3.33.151 Page		Edition 80 04-JUL-2002 14:04	
Ex: 02 CUMUL REALISE / année						1	
Lig	DESIGNATION	Mt Brut	Amort-Prov	Mt net	Ex:Anter.	Ecart	Ecart %
1	Capital souscrit non appelé						
2	TOTAL (0)						
3	ACTIF IMMOBILISE						
4	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
5	Frais d'établissement						
6	Frais recherche développement						
7	Concessions brevets & droits S						
8	Fonds commercial						
9	Autres immo. incorporelles						
10	Avances & acqles/imm. incorp.						
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
12	Terrains						
13	Constructions						
14	Instal. techn. Mat & Outill ind						
15	Autres immo. corporelles	406946.76	260318.26	146628.51	112587.15	34041.36	30.24
16	Immobilisations en cours	70683.81	19281.22	51422.59	33743.29	17679.30	52.39
17	Avances et acomptes						
18	IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
19	Participations						
20	Autres participations						
21	Créances rattachées particip.						
22	Autres titres immobilisés						
23	Prêts	2048.01		2048.01	393.01	1855.00	421.11
24	Autres immo. financières	259.16		259.16	259.16		
25	TOTAL (I)	510427.54	278579.47	230848.07	177472.41	53376.66	30.08
26							
27	ACTIF CIRCULANT						
28	STOCKS						
29	Matières premières, approvis.	41190.61		41190.61	24497.24	16693.37	68.14
30	En cours de prod. de biens						
31	En cours de prod. de services						
32	Produits intermédiaires & finis						
33	Marchandises						
34	Avances & acqles vers/commandes	2556.39		2556.39		2556.39	
35	CREANCES						
36	Clients & comptes rattachés	82472.97		82472.97	61990.54	20482.43	33.04
37	Autres créances	270848.01		270848.01	405388.03	-134540.02	-33.19
39	Capital souscrit & app.N versé						
40	DIVERS						
41	Valeurs mobilières place						
42	Actions propres						
43	Autre titres						
44	DISPONIBILITES	19726.30		19726.30	24100.30	-24100.30	-100.00
45	Charges constatées d'avance	1069.15		1069.15	3568.78	16156.52	452.72
46	TOTAL (II)	417862.43		417862.43	1673.35	-604.20	-36.11
47							
48	Charges à répartir+ exerc. (III)	4879.14		4879.14	521218.24	-103355.81	-18.83
49	Primes de remb obligations(IV)						
50	Ecart de conversion actif (V)						
51							
52	TOTAL GENERAL (0 à V)	933169.11	279579.47	653589.64	698690.65	-45101.01	-6.46

Société 444: SARL S.H.M.		Monnaie de référence : EUR		CMAX FINANCE V3.33.151 Page		Edition 80 04-JUL-2002 14:04	
Ex: 02 CUMUL REALISE / année						2	
Lig	DESIGNATION	Mt net	Ex Anter.	Ecart	Ecart %		
501	CAPITAUX PROPRES						
502	Capital social ou individuel	100000.00	7622.45	92377.55	1211.91		
503	Primes émission, fusion, apport						
504	Ecart de réévaluation						
505	Réserve légale	762.27	762.27				
506	Réserves statutaires						
507	Réserves réglementées						
508	Autres réserves						
509	Report à nouveau						
510	RESULTAT DE L'EXERCICE	-34382.70	-9956.61	-24426.09	245.33		
511	Subventions d'investissement	-96037.63	-24426.09	-71611.54	293.18		
512	Provisions réglementées						
513	TOTAL (I)	-29658.06	-25997.98	-3660.08	14.08		
514	AUTRES FONDS PROPRES						
515	Prod émmis. titres particip.						
516	Avances conditionnées						
517	TOTAL (II)						
518	PROVISIONS P. RISQUES & CHARGES						
519	Provisions pour risques						
520	Provisions pour charges						
521	TOTAL (III)						
522	DETTES						
523	Emprunts oblig. convertibles						
524	Autres emprunts obligataires						
525	Emprunts & dettes Ets crédit	66323.76	92574.09	-36250.34	-39.16		
526	Emprunts & dettes fin. divers						
527	Avces & acqles/com. en cours						
528	Dettes fournisseurs & cptes rattach	176987.64	1516.24	-1516.24	-100.00		
529	Dettes fiscales et sociales	111999.40	283509.86	-106622.22	-37.57		
530	Dettes immo. & cptes rattachés						
531	Dettes fiscales et sociales						
532	Autres dettes						
533	COMPTES DE REGULARISATION	334052.01	174423.06	159628.95	91.52		
534	Produits constatés d'avance	3884.90	5019.00	-1134.10	-22.60		
535	TOTAL (IV)	683247.70	663709.02	19938.68	2.94		
536	Ecart de conversion passif(V)						
537							
538	TOTAL GENERAL (I à V)	653589.64	698690.65	-45101.01	-6.46		
539							
540	RENOIS						
541	Ecart de réval. incorp capit.						
542	Réserve spéciale de réévaluat.						
543	Ecart de réévaluation libre						
544	Réserve de réévaluation						
545	Réserve région. P.V long terme						
546	Réserve achat oeuvres artisties						
547	Dettes & prod const. avec - 1 an						
548	Concours bpe & soldes crédit.						
549	Concours bpe & soldes cr. dil.						
550							
551	TOTAL GENERAL (1 à V)	51886.25	92574.01	-40677.76	-43.94		

**Société Touristique du Mont-Blanc & Cie**  
**"Sogertam"**

Devenue : **Compagnie du Mont-Blanc**  
**Restauration,**  
**"CMB Restauration"**

SARL au capital (nouveau) de 1.200.000 €  
Siège (nouveau) : 35 place de la Mer de  
Glace 74400 CHAMONIX  
RCS Bonneville B 301 350 161

**Société d'Exploitation Hôtelière et de**  
**Restauration Touristique**  
**"SEHRT"**

SARL au capital de 650.000 €  
Siège : 74400 ARGENTIÈRE

RCS Bonneville B 339 848 525

**DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ**

**Le soussigné Alain CAVALLI, agissant en sa double qualité de :**

- **gérant de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie** ayant pour nom Commercial "Société de Gestion et d'Exploitation du Bar-Restaurant du Téléphérique de l'Aiguille du Midi" en abrégé "SOGERTAM",  
**devenue COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**, en abrégé CMB RESTAURATION,  
Société à Responsabilité Limitée au capital (nouveau) de 1.200.000 € dont le siège (nouveau) est à CHAMONIX 74400 - 35 place de la Mer de Glace, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE sous le n° B 301 350 161
- **gérant de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE**, en abrégé "SEHRT",  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 650.000 € dont le siège est à ARGENTIÈRE (74400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE sous le n° B 339 848 525

Habilité à signer la présente déclaration aux termes de décisions adoptées le 28 novembre 2002 par l'Associé Unique de chacune des sociétés ci-dessus,

**a, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" le gérant commun de chacune desdites sociétés a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" devant être transmis à la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM", et le rapport d'échange des droits sociaux.

2. Sur requête des deux sociétés représentées par leur avocat, Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE a bien voulu, par ordonnance du 24 juin 2002, nommer en qualité de commissaire à la fusion la société A3C dont le siège est ANNECY-LE-VIEUX (74940) 3 avenue du Pré Félin représentée par Messieurs CHORIER et MARQUET.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" et de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT", dans le journal d'annonces légales *Le Faucigny* du 24 octobre 2002, avec dépôt du projet de fusion au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le même jour comme mentionné dans ledit avis.
4. Le projet de fusion, les rapports du gérant pour chacune des sociétés, le rapport du commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition de l'associé unique de chacune des sociétés en leurs sièges respectifs, un mois avant sa prise de décisions extraordinaires relatives à la fusion.  
  
Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE 19 novembre 2002, dans le délai requis.
5. L'associé unique de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT", société absorbée, a approuvé, par décisions extraordinaires du 28 novembre 2002, le projet de fusion de la société avec la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
6. L'associé unique de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM", société absorbante, a, par décisions extraordinaires du 28 novembre 2002 postérieures aux décisions extraordinaires de l'associé unique de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" :
  - approuvé la fusion,
  - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 433.100 € par création de 28.400 parts nouvelles.
7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne notamment la fusion et l'augmentation du capital de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" et en ce qui concerne la dissolution de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT", ont été publiés dans le journal d'annonces légales *Le Faucigny* du 12 décembre 2002.
8. Sont déposés au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE "SEHRT" du 28 novembre 2002,
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" du 28 novembre 2002,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie "SOGERTAM" (devenue COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION),

étant rappelé que deux exemplaires originaux du projet de fusion ont été déposés à ce greffe le 24 octobre 2002 sous le numéro A-2553.

\* \* \*

**et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion :**

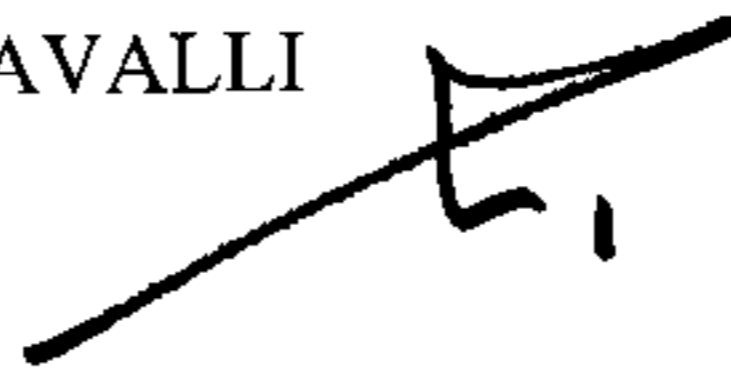
- **de la Société Touristique du Mont-Blanc & Cie "SOGERTAM"**  
**(devenue Compagnie du Mont-Blanc Restauration)**
- **et de la Société d'Exploitation Hôtelière et de Restauration Touristique**  
**"SEHRT"**

**est intervenue en conformité de la loi et des règlements.**

Fait en 4 exemplaires,

A Chamonix, le 17/12/2002

Alain CAVALLI



# **COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

**en abrégé : CMB RESTAURATION**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.200.000 €

Siège : 35 place de la Mer de Glace, 74400 CHAMONIX

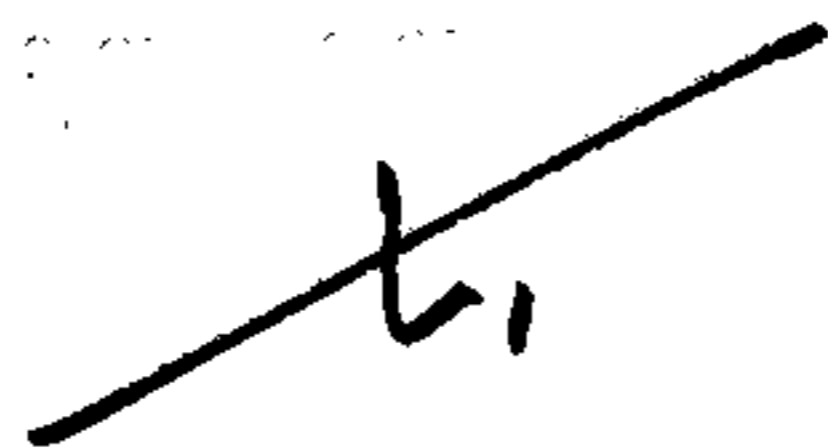
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

\* \* \*

## **STATUTS**

\* \* \*

Pour copie certifiée

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a smaller, stylized mark.

Mis à jour le  
28 novembre 2002

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**  
**en abrégé : CMB RESTAURATION**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.200.000 €  
Siège : 35 place de la Mer de Glace, 74400 CHAMONIX  
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

**STATUTS**

(Mis à jour le 28 novembre 2002)

**ARTICLE 1 - FORME**

La présente société, initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé du 15 mai 1974, et transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'assemblée des associés du 19 octobre 1981, a été de nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2002, par décision de l'assemblée générale des associés du 25 mai 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, soit pour son compte soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- de gérer et d'exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques ;
- de donner son concours à toutes entreprises, à leur organisation, au contrôle de leur propre gestion, à l'étude de tous marchés susceptibles de les intéresser, leur fournir toute assistance technique ;
- d'effectuer toutes opérations de prestations de services dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION

Elle peut également utiliser le nom abrégé : CMB RESTAURATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société se poursuit jusqu'au 31 octobre 2044, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

**6-1** Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

1° - par M. Arcadio ARLETTI .....	100 Francs
2° - par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO .....	199.800 Francs
3° - par Mme Monique HERVIEUX .....	100 Francs
.....	-----
Total des apports .....	200.000 Francs

Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.

**6-2** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC.....	300.000 Francs
.....	-----
Soit au total .....	300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

**6-3** Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.

**6-4** Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

6-5 Lors de deux fusions-absorptions réalisées le 28 novembre 2002, le capital a été augmenté de 433.100 € avec création de 28.400 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) et de 76,25 € avec création de 5 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ; en outre le capital a été augmenté de 4.323,75 € pour être porté à 1.200.000 € par prélèvement sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des 78.405 parts existantes.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

\* Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs répartis comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
1998 parts de 100 Francs	199.800 Francs
- Monsieur Arcadio ARLETTI	
1 part de 100 Francs	100 Francs
- Mme Monique HERVIEUX	
1 part de 100 Francs	100 Francs

\* puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
3.600 parts de 100 Francs	360.000 Francs
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
1.300 parts de 100 Francs	130.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 parts de 100 Francs	10.000 Francs

\* et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
4.900 part de 100 Francs	490.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 part de 100 Francs	10.000 Francs

\* a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « S.T.M.B »	1.568 parts
numérotées de 1 à 1.568	
représentant une valeur nominale de	156.800 Francs
- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE « S.T.H.M »	32 parts
numérotées de 1.569 à 1.600	
représentant une valeur nominale de	3.200 Francs

\* suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital a été fixé à 5.000.000 Francs, divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB »	49.968 parts
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000	

- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE - « STHM » 32 parts  
numérotées de 1.569 à 1.600

\* suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs, a été divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC – « STMB » 49.999 parts  
numérotées de 1 à 49.999

- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier 1 part  
numérotée n° 50.000 -----

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50.000 parts

\* suite à la conversion du capital en Euros en date du 14 septembre 2000, le capital social a été fixé à SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.999 parts  
numérotées de 1 à 49.999

- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier 1 part  
numérotée n° 50.000 -----

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts

\* suite à la fusion-absorption de la STMB par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement la COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE) réalisée le 3 mai 2002, ainsi qu'à une cession de part sociale réalisée le 25 mai 2002, le capital social est demeuré de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 15,25 € chacune, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC.

\* suite aux opérations suivantes réalisées le 28 novembre 2002 :

- absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) ayant entraîné la création de 28.400 parts nouvelles et une augmentation du capital de 433.100 €

- absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ayant entraîné la création de 5 parts nouvelles et une augmentation du capital de 76,25 €

- augmentation du capital par incorporation de la somme de 4.323,75 € prélevée sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des parts,

le capital social a été porté à **UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Euros, divisé en 78.405 parts sociales de même montant nominal, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC (n° SIREN 605 520 584).**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, que ce soit à des tiers étrangers à la Société ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Ils sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux

Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider de se l'attribuer en tout ou partie et d'affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés, et peut affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent alors faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il(s) peu(ven)t être autorisé(s) par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

\* \* \*